REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261105-2026-10-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026
Publication : 10/11/2026

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 5 novembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– M TRUFFET– Mme CHARVIER – M. CLÉVY – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M DEPLANTE – M NICOLLET – Mme TERRIER – M. HAMEK – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – M. VENI – Mme DA COSTA – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX — Mme ROMAIN

Absents excusés : Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – Mme PAÏS qui a donné pouvoir à Mme TERRIER – M FONTAINE qui a donné pouvoir à M. PERRUISSET – Mme FAVRE a donné pouvoir à M. TAIX

Absents : M. ZARRELLA – Mme BURDIN

Mme Guylaine TERRIER a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-10-12

Nature : 2. Urbanisme – 2.2.2. projets d'équipements et de voirie
Objet : Convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Département pour la création d'un cheminement piéton route de Cessens, RD 16

Rapporteur M. Yannick CLÉVY, Adjoint au Maire

Convention et plans joints en annexe

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP), signé en date du 06/04/2021, entre la société JGD IMMODEC, la commune de Rumilly et la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie pour le projet de construction de logements collectifs route de Cessens, la commune s'est engagée à réaliser un trottoir le long de l'opération et enfouir des réseaux électriques.
Le projet prévoit la création d'un trottoir, le recalibrage de la chaussée et l'enfouissement des réseaux et la rénovation de l'éclairage public.
La route de Cessens est une route départementale, le dossier a reçu un avis positif du Département.
La convention d'autorisation de voirie et d'entretien permet de définir les caractéristiques des ouvrages à réaliser et répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service entre la Commune et le Département.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU la convention relative au Projet Partenarial route de Cessens

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 14 octobre 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement de la route de Cessens, RD16 au droit de la promotion immobilière « Tie Break »**
- **AUTORISE M. LE MAIRE, ou son représentant, à signer par voie dématérialiser, la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement de la route de Cessens, RD16 au droit de la promotion immobilière « Tie Break », présenté ce jour.**

Le Secrétaire de séance

Guylaine TERRIER

Le Maire

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 07/11/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de RUMILLY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Haute Savoie et la Commune de Rumilly en vue de la réalisation de l'aménagement d'un cheminement piéton le long de la route de Cessens au droit de la promotion immobilière « Tie Break » sur la RD 16 décrit à l'article 2 et à l'entretien de cet aménagement une fois réalisé.

PR 5.145 à 5.260 - Commune de RUMILLY

ENTRE

La **Commune de RUMILLY**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian DULAC,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n° 2026-0596 de la Commission Permanente en date du 07/09/26 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Transférer la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'aménagement décrit à l'article 2, et cela tel que prévu par les articles L.115-2 du code de la voirie routière et L24.22-12 du code de la commande publique,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un cheminement piéton le long de la route de Cessens au droit de la promotion immobilière « Tie Break » sur la RD 16, sur le territoire de la Commune de RUMILLY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la création d'un cheminement piéton côté Est d'une largeur moyenne de 2 m et sur une longueur de 105 m, en continuité des aménagements existants au Nord en direction du centre de Rumilly (travaux coordonnés avec une opération de construction de logements en aval de la RD 16),
- ➢ le maintien du trottoir existant côté Ouest (amont de la RD 16),
- ➢ le recalibrage de la chaussée de la RD 16 à 5,50 m.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2. Cette mise à disposition vaut autorisation d'occuper le domaine public, pour la Commune et toute entité agissant pour son compte et, sous réserve du respect des dispositions de l'article 6, autorisation de réaliser les travaux.

La Commune, ainsi que toute entité agissant pour son compte, est tenue de se conformer aux dispositions du Règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la réglementation de l'occupation et aux conditions d'interventions sur le domaine public routier départemental (www.inforoute74.fr - Onglet « Travaux »).

En cas de modification des limites d'agglomération, la Commune prendra l'arrêté de modification préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité de maître d'ouvrage unique. Elle exerce en son nom et pour son propre compte la maîtrise d'ouvrage qui lui a été transférée par le Département. Interlocuteur unique du Département, elle assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et s'il y

a lieu avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement décrit à l'article 2.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 213 118,64 € HT soit 255 742,37 € TTC.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage unique.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel de la Commune de Rumilly.

Les parcelles ainsi acquises par le maître d'ouvrage unique pour les besoins de l'aménagement décrit à l'article 2 seront ensuite cédées à titre gratuit au Département et intégrées à son domaine public routier par le biais d'un acte administratif établi par la Commune de Rumilly. Les conditions de cession seront fixées dans cet acte administratif.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération, notamment de la date de tenue de la réunion de démarrage des travaux au minimum 15 jours avant, et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

 Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Tonte, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

Le Département de la Haute Savoie a la responsabilité des tâches d'entretien telles que définies à l'article 8 du règlement de voirie. La répartition présentée dans le tableau ci-dessus en résulte.

Il est entendu que les tâches d'entretien ne relevant pas des attributions du Département demeurent de la responsabilité de la Commune de Rumilly. Si l'une des missions confiées à la commune dans le cadre du tableau ci-dessus ne relevait pas ou plus de ses compétences du fait d'un transfert de compétence intervenu, il lui appartiendra tout de même de s'assurer auprès de la personne alors compétente de la bonne réalisation de la mission en question. La Commune demeure, en tout état de cause, le seul interlocuteur du Département de la Haute-Savoie à ce sujet.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera :

- Pour le transfert de la maîtrise d'ouvrage : jusqu'à la mise à disposition des ouvrages au Département de le Haute Savoie.
- Pour l'entretien des ouvrages : tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

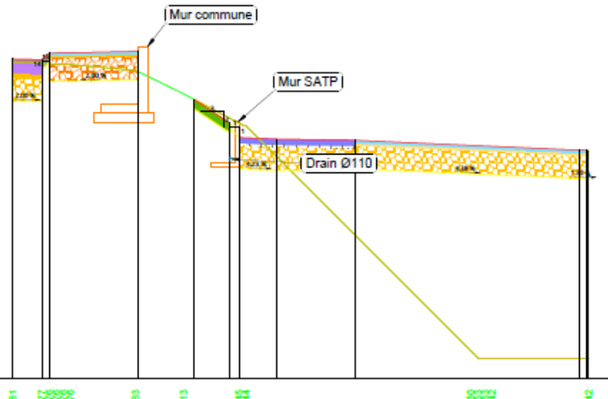
Fait en 2 exemplaires originaux,

RUMILLY, le	**ANNECY, le** 30 SEP. 2026
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Christian DULAC	***Martial SADDIER***

Pavage
GRAVELETTE
Grave non traitée 0/20
Béton bitumineux semi-grenu
Béton
Grave non traitée 0/80
Terre Végétale
Grave-bitume de classe 2
Grave non traitée 0/31.5
Recyclé 0_63

Coupe B-B'

Echelle des longueurs 1/100
Echelle des altitudes 1/100



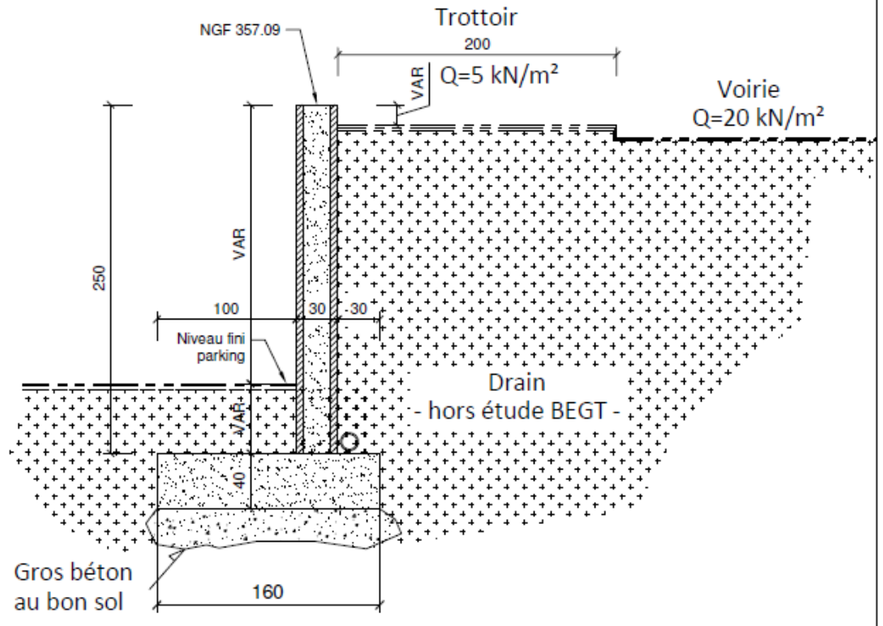
PC : 350.00 m

Altitudes TN	356.81	356.63	356.13	355.45	350.42				
Altitudes Projet	356.68	356.68	357.04	356.01	355.49	355.18	355.15	355.12	354.81
Distances partielles Projet	0.64	0.75	1.92		0.77	0.82	1.68	4.82	0.75
Distance cumulées Projet	0.00	0.00	1.92	0.00	0.77	0.82	0.00		10.00

Date : 07/04/2026

Dossier : 6090 Tie Break Travail6

Coupe de principe - MS6



Commune de RUMILLY

Route de Cessens RD16 - Création d'un cheminement piéton au droit de la promotion immobilière Tie Break

PLAN GENERAL	
EXE	
	Ech: 1/200
plan établi le : 27 / 01 / 2026	

CABINET LONGERAY
Ingénieurs conseils

Aménagements Urbains et voirie - Hydraulique - Assistance technique - Urbanisme

559 Route des Darmands - Saint Girod - 73410 ENTRELACS
Tél : 04 79 63 06 32 E-mail : info@cabinet-longeray.com

